

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
Circonscription de VIRE

COMMUNE LES MONTS D'AUNAY
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté N° MA-ART-2024-043

OBJET : Arrêté de circulation, d'interdiction temporaire de circulation sur la voie communale N°1 reliant la départementale RD6 au bourg de Campandré-Valcongrain pour l'épreuve "course de VTT marathon" pour l'Association Sports et Loisirs en Pré Bocage.

LE MAIRE DELEGUE DE CAMPANDRE-VALCONGRAIN

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L2213-1, L2213-2 et L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les articles R10-4, R44, R225, R227 et R417-10 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté du 16 février 1988 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant la demande d'arrêté de circulation présentée par M. PIOLINE Jérôme, président de l'association Sports et Loisirs en Pré Bocage, Aunay VTT, afin d'interdire temporairement la circulation dans les deux sens sur la voie communale N°1 reliant la départementale RD6 au bourg de Campandré-Valcongrain à l'occasion de l'épreuve course de VTT marathon organisée par l'association le dimanche 7 avril 2024 entre 8h et 17h.

ARRÊTE

- Article 1 :** La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits dans les deux sens de la circulation sur la voie communale N°1 entre Le Bourg et la RD 6 à Campandré-Valcongrain, commune déléguée des Monts d'Aunay de 08h00 à 17h00.
- Article 2 :** Les parkings situés dans le bourg de Campandré-Valcongrain sont à disposition de l'association le 7 avril 2024.
- Article 3 :** L'association est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire.
- Article 4 :** Ces restrictions de circulation ne s'appliquent ni aux riverains, ni aux véhicules de secours, ni aux participants et ni aux organisateurs
- Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 7 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- L'association Vélo Jeunes Aventure,
 - Monsieur le chef de Brigade de Gendarmerie des Monts d'Aunay,
 - Monsieur le directeur de l'Agence Routière de Maisoncelles-Pelvey,
 - L'Agent Surveillant de la Voie Publique,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Campandré-Valcongrain,
Commune déléguée de Les Monts d'Aunay,
Le 29 février 2024

Le Maire délégué,
Dominique MARIE

